



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-052

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2022-02-14-00003 - Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-14-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source GLEZIA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST?? (3 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2022-02-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine Commune de Campan (2 pages) Page 8

65-2022-02-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune d'Esterre (2 pages) Page 11

65-2022-02-15-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune d'Ourdis-Cotdoussan (2 pages) Page 14

65-2022-02-15-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Cauterets (3 pages) Page 17

65-2022-02-15-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Gaillagos (2 pages) Page 21

65-2022-02-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 24

65-2022-02-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Grust (2 pages) Page 27

65-2022-02-15-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Vier-Bordes (2 pages) Page 30

65-2022-02-15-00006 - Arrêté préfectoral portant refus d'aménagement d'une grange foraine?? Commune de Gaillagos (2 pages) Page 33

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-02-17-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur ma commune de Bazet (6 pages) Page 36

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-02-11-00002 - Arrêté portant extension de catégorie de l'agrément de l'école de conduite CASTEX à Lannemezan (2 pages) Page 43

65-2022-02-15-00012 - Arrêté portant interdiction de survol des communes d'Orleix, Monléon-Magnoac, Castelnau-Magnoac et Lourdes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord (2 pages) Page 46

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardien (SICLA), avec le retrait de la commune de Cauterets. (2 pages) Page 49

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-02-11-00003 - Arrêté portant attribution ACD (1 page) Page 52

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-02-10-00002 - AP modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle des élections pour la commune de St Lézer (2 pages) Page 54

65-2022-02-11-00005 - AP modifiant le tableau des membres des commissions de contrôles des listes électorales pour la commune d'Oueilloux (2 pages) Page 57

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-02-14-00003

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-14-00003
modifiant l'arrêté préfectoral
n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant
autorisation d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source
GLEZIA et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit du SIAEP ARGELES-GAZOST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-14-00003

modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source GLEZIA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le recours gracieux formulé le 20 avril 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées par le propriétaire de la parcelle n°470, section C sur la commune de Salles à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 et concernant la demande d'obturation du forage dont il est propriétaire sur cette même parcelle est recevable ;

Considérant que l'obligation faite au propriétaire susmentionné de détenir une source d'eau pour l'alimentation de sa grange foraine, utilisée comme habitation secondaire, empêche la réalisation des prescriptions émises dans l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 ;

Considérant que les mesures prises et travaux réalisés par ledit propriétaire pour protéger son forage et supprimer tout risque d'infiltration d'eau vers la nappe utilisée pour la production d'eau potable à usage collectif sont suffisantes et ont fait l'objet d'une validation par un hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'obligation faite au propriétaire susmentionné d'informer le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et les services préfectoraux de toute modification de ses installations et de leur utilisation en amont de leur réalisation s'applique conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 est modifié comme suit :

A l'article 3.3 : **périmètre de protection rapprochée** à l'alinéa Règlementations et prescriptions, la phrase « Le forage situé sur la parcelle n°470 sera obturé dans les règles de l'art, de façon à éviter toute intrusion rapide d'eau superficielle dans l'aquifère calcaire. » est supprimée.

Les autres interdictions et prescriptions mentionnées à l'article 3.3 restent applicables à la parcelle 470 section C, commune de Salles.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Notifications

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de SALLES et du Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement au propriétaire de la parcelle 470 secteur C, commune de Salles.

Le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 4 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, Monsieur le Maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost et dont une copie sera tenue à la disposition du public, au siège du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Tarbes, le **14 FEV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine Commune
de Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00005

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campan

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur MAUHOURAT Henri le 23 juin 2021 afin de restaurer une grange foraine, située à Sainte-Marie de Campan sur le territoire de la commune de Campan, parcelles section P n° 72 et 73, lieu-dit « Trassouet » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan, parcelles section P n° 72 et 73, lieu-dit « Trassouet », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur MAUHOURAT Henri, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune d'Esterre



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00002
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune d'Esterre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société BTS représentée par Monsieur VILCOCQ Guillaume le 20 avril 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Esterre, lieu-dit Soula, parcelles cadastrées A n° 40-47-48-52-65, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 03 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Esterre, parcelles cadastrées A n° 40-47-48-52-65, lieu-dit Soula pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Esterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la société BTS, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYALT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune d'Ourdis-Cotdoussan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00009

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Ourdis-Cotdoussan

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame GONZALEZ le 28 mars 2021 afin de régulariser une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, parcelles B n° 14 à 19, lieu-dit « Tougaya », parcelles B n° 34 et 115, lieu-dit « Batpuyo » et parcelles B n° 53 à 55, lieu-dit « Lanne ».

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations des pétitionnaires dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, parcelles B n° 14 à 19, lieu-dit « Tougaya », parcelles B n° 34 et 115, lieu-dit « Batpuyo » et parcelles B n° 53 à 55, lieu-dit « Lanne », à usage d'accueil saisonnier, est régularisable sous les réserves suivantes :

- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Ourdis-Cotdoussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame GONZALEZ, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Cauterets

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00008

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Cauterets

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame DOSSO et leurs filles le 23 mars 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Cauterets, parcelles H n° 35 à 40, 43 et 44, lieu-dit « Peyre Nère », route d'Aoumède.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations des pétitionnaires dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Cauterets, lieu-dit « Peyre Nère », parcelles H n° 35 à 40, 43 et 44, route d'Aoumède à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

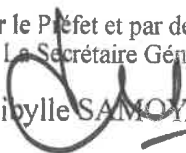
ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame DOSSO et leurs filles, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 15 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Gaillagos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00010
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Gaillagos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame ROBAIN le 04 mai 2021 afin de régulariser une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Broussets », parcelles B n° 96 à 99, 963 et 966.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Broussets », parcelles B n° 96 à 99, 963 et 966, à usage d'accueil saisonnier, est régularisable sous les réserves suivantes :

- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame ROBAIN, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 15 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Gavarnie-Gèdre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-0003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Gavarnie-Gèdre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame MAYERFELD Laurence le 28 mai 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit Barada, parcelles cadastrées B n° 447-448-450, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles cadastrées B n° 447-448-450, lieu-dit Barada pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle au clou,
- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame MAYERFELD Laurence, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 15 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Siby le SAMOUILLET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Grust



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00004
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Grust

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame GONCALVES Jocelyne le 07 juillet 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Grust, lieu-dit Esplas, parcelles cadastrées A n° 127 et 128, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 03 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Méi : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Grust, parcelles cadastrées A n° 127 et 128, lieu-dit Esplas pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès sera laissé enherbé.

Il n'y a pas de réserve concernant le toit en ardoise parce qu'il a déjà été réalisé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Grust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame GONCALVES Jocelyne, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOXAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Vier-Bordes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Vier-Bordes

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur COUTURE le 13 avril 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Vier-Bordes, parcelles B n° 106 et 114, lieu-dit « Payos ».

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 07 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Vier-Bordes, parcelles B n° 106 et 114, lieu-dit « Payos », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les toitures de la grange et l'abri de berger seront refaites en ardoises naturelles posées au clou,
- les menuiseries bois seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Vier-Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur COUTURE, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-15-00006

Arrêté préfectoral portant refus d'aménagement
d'une grange foraine
Commune de Gaillagos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-15-00006
portant refus d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Gaillagos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur ANDRE le 21 mai 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Gélous », parcelles B n° 15 et 16 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire présentée le 17 janvier 2022 ;

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES
Tél : 05 62 56 65 65

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti par la procédure contradictoire ;

Considérant que :

- la création d'ouverture en pignon Est de 2,18 x 1,95 dénature la grange,- la modification de 2 fenêtres sur la façade Sud présente de trop grande dimension.

Le projet dans son ensemble ne présente pas la qualité attendue, les modifications d'ouverture ne respectent pas l'architecture pastorale des granges de montagne.

Considérant que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 est retiré.

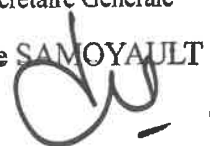
ARTICLE 2 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Gélous», parcelles B n° 15 et 16, à usage d'accueil saisonnier, est refusée.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur ANDRE, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-17-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
renard sur ma commune de Bazet



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du renard sur la commune
de Bazet du 18 février au 28 février 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

Vu la demande d'intervention suite à des dégâts de Messieurs Brumeau, Ducos, Garabos et Guilmar, tous domiciliés à Bazet ;

Vu la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les renards ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription est autorisé à organiser sur la commune de BAZET, des opérations de régulation des renards du 18 février au 28 février 2022 inclus.

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

déclenchement des mesures administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient (cf. annexe 1).

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les lieutenants de louveterie transmettent toutes demandes d'intervention et déclarations de dégâts pour la période du 18 février au 28 février 2022 à la direction départementale des territoires avant le 10 mars 2022, par messagerie ou par courrier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

compte rendu

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 10 mars 2022.

ARTICLE 3 : information

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,
- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 17/02/22

Le chef du SEREF

Alexis CLARIOND

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-11-00002

Arrêté portant extension de catégorie de
l'agrément de l'école de conduite CASTEX à
Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE CASTEX », situé à Lannemezan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-18-00002 du 18 octobre 2021, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM à exploiter sous le n° E 21 065 0006 0 l'établissement « ECOLE DE CONDUITE CASTEX », situé 96 rue Louis Geoffrin à Lannemezan (65300) ;

Considérant la signature du contrat de labellisation en date du 15 décembre 2021 et les justificatifs de moyens transmis en ce qui concerne l'enseignement de la catégorie B96 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2021 susmentionné, est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner, des certificats d'immatriculation et des attestations d'assurance fournis, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes : **AM Cyclo – A1- A2- A - B/B1- B96 - BE - C- CE - D - DE** »

Article 2 : les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Lannemezan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 11 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUZ



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-15-00012

Arrêté portant interdiction de survol des communes d'Orleix, Monléon-Magnoac, Castelnau-Magnoac et Lourdes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de survol
des communes d'ORLEIX, de MONLEON-MAGNOAC,
de CASTELNAU-MAGNOAC et de LOURDES
par des aéronefs qui circulent
sans personne à bord**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des communes d'ORLEIX, de MONLEON-MAGNOAC, de CASTELNAU-MAGNOAC et de LOURDES le 17 février 2022 ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de ces deux sites par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le survol des communes d'ORLEIX, de MONLEON-MAGNOAC, de CASTELNAU-MAGNOAC et de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit le jeudi 17 février 2022 à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 15/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-15-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardien (SICLA), avec le retrait de la commune de Cauterets.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de
Cauterets et Luz-Saint-Sauveur (SICLA)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 à L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1966, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Ardiden, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 n° 65-2018-12-06-001 portant transformation du SIVOM de l'Ardiden en SIVOM des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden, et extension de son périmètre à la commune de Cauterets, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 1 du 22 septembre 2021 prise par le conseil municipal de la commune de Cauterets, demandant son retrait du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden ;

Vu la délibération du 28 décembre 2021 prise par le comité syndical du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden, autorisant le retrait de la commune de Cauterets du syndicat ;

Vu les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le retrait de la commune de Cauterets du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden est accepté.

ARTICLE 2 – A la suite de ce retrait, la composition du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden est la suivante :

ESQUIEZE-SERE, GRUST, LUZ-SAINT-SAUVEUR, SASSIS et SAZOS.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 3 – Les statuts du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden seront modifiés en conséquence, notamment en ce qui concerne sa dénomination, sa composition, sa représentativité et les contributions des communes membres.

ARTICLE 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Président du Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié auxdites communes et syndicat.

Fait à Tarbes, le 15 FEV. 2022

Le Préfet ;
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-11-00003

Arrêté portant attribution ACD



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-11-00003
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2021 du commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze classe pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - Adjudant-chef Matthieu RIVET | PGHM de Pierrefitte Nestalas |
| - Gendarme Eric CUEL | PGHM de Pierrefitte Nestalas |

ARTICLE 4 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 FEV. 2022

Le préfet,


Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-10-00002

AP modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 18 février 2021portan nomination des membres des commissions de contrôle des élections pour la commune de St Lézer



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune de SAINT LÉZER;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en caractères gras pour la commune de SAINT LÉZER ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT LÉZER jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
SAINT LÉZER	PERES épouse SOLANET Françoise	DAVEZIES Michel, titulaire CANUT ROCAFORT Bernard, suppléant	BOUTALBI épouse LEBLANC Salima

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de SAINT LÉZER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-11-00005

AP modifiant le tableau des membres des
commissions de contrôles des listes électorales
pour la commune d'Oueilloux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune d'OUEILLOUX ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié pour la commune d'OUEILLOUX ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune d'OUEILLOUX jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
OUEILLOUX	LORCY Nathalie	BORDES Daniel	TOULOUSE Joëlle

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 précité.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune d'OUEILLOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYANLT

